
**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION RUE DE L'HERMITAGE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212, L 2213-1 à L 2213-6,
 - Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 411-25,
 - Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
 - Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022,
 - Considérant la demande formulée par PEROTIN, afin de procéder à la réalisation de travaux sur voirie, réalisation du raccordement avec joint de l'accès sur la voie,
- Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

ARRETE

Article 1 : À compter du mercredi 29 avril 2026 et jusqu'au jeudi 30 avril 2026, du 19 au 2, rue de l'Hermitage à Cintré, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation de 9 heures à 16 h 30 minutes ;

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/h
- La circulation est alternée par B15+C18
- Les emplacements situés au droit de l'empiètement sont neutralisés
- Les piétons et cyclistes seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur attention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 7 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles ainsi qu'aux hydrants.

Article 9 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 10 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 12 : La Direction Générale des Services de la commune de Cintré ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE,

Le 28 avril 2026

Le Maire,

Dominique TRACON

